

REGLEMENT RELATIF AU STATUT DE L' AVOCAT

PREAMBULE

Le 2 mars 2005, l'assemblée générale de l'Ordre des Barreaux flamands a décidé qu'un avocat exerce sa profession toujours et exclusivement comme indépendant. Cette décision découle de l'indépendance requise qui est une des caractéristiques fondamentales de l'exercice de la profession d'avocat et qui tend à la sauvegarde des intérêts des clients-justiciables.

Aux termes des articles 437 et 444 du Code Judiciaire, l'avocat exerce sa profession en toute liberté et indépendance.

Cette donnée fondamentale fait qu'il est exclu que l'avocat exerce sa profession sous l'autorité d'un autre avocat ou d'un tiers non-avocat. L'avocat ne peut non plus exercer de l'autorité sur un autre avocat.

Il en résulte que l'avocat ne peut exercer sa profession comme employé. Un contrat de travail d'employé requiert en effet le droit d'une personne d'exercer de l'autorité sur une autre personne.

Les principes d'indépendance et d'exclusion d'autorité lors de l'exercice de la profession d'avocat furent récemment par deux fois rappelés par le législateur belge à l'occasion de la mise à exécution de deux directives européennes :

- En exécution de la directive 77/249 du Conseil des C.E. du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats (*JO. L. 78* du 26 mars 1977), la Belgique a usé du droit lui accordé par l'article 6 de la directive et stipulé que les avocats qui se trouvent dans un lien de subordination vis-à-vis d'une personne publique ou privée, sont exclus des activités de représentation ou de défense en justice (article 477ter du Code Judiciaire).
- Lors de l'élaboration de la loi du 22 novembre 2001 visant à faciliter l'exercice de la profession d'avocat ainsi que l'établissement en Belgique d'avocats ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union Européenne (*M.B. 20* décembre 2001) – la loi fédérale transposant la directive du Parlement Européen et du Conseil des C.E. du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise (*JO.L. L 77/36* du 14 mars 1998) – les nouveaux articles 477ter, §3 et 477sexies, §4 du Code Judiciaire ont été harmonisés avec le texte de l'article 437 du Code Judiciaire.

ARTICLE UNIQUE

L'avocat exerce sa profession comme indépendant, à l'exclusion de tout lien de subordination.

Approuvé à l'assemblée générale de l'Ordre des Barreaux flamands en date du 08.06.2005

Publié au M.B. du 30.06.2005

Entré en vigueur le 30.09.2005